# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-053428-179

DATE: 30 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Julie Bégin, registraire

, registraire

DANS L'AFFAIRE DE MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

TRANSPORT MEDICAR INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre/Requérante

-et-

9220-6986 QUÉBEC INC.

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS **MOBILIERS (QUÉBEC)** 

Mis en cause

#### **ORDONNANCE**

(Art. 243(1)(c) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

[1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la Requête pour l'émission d'une ordonnance autorisant la vente d'actifs (la « Requête ») présentée par le Séquestre, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;

- [2] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance de nomination du Séquestre émise le 13 décembre 2017 par cette Cour;
- [3] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête aux créanciers garantis de la Débitrice;
- [4] CONSIDÉRANT le rapport du Séquestre daté du 30 janvier 2018;
- [5] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs à l'audience;
- [6] CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « Transaction ») envisagée par la convention de vente d'actifs (la « Convention d'achat d'actifs») intervenue entre le Séquestre, en tant que vendeur, et 9220-6986 Québec Inc. (l'« Acheteur »), en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée sous pli confidentiel au dossier de la Cour en tant que pièce R-1 à la Requête, et visant, inter alia, la dévolution à l'Acheteur de tous les droits et intérêts du Séquestre dans les actifs décrits dans la Convention d'achat d'actifs (les « Actifs achetés »), sujet à l'approbation de la Cour;
- [7] CONSIDÉRANT l'article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »);

## **EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL:**

[8] ACCUEILLE la Requête;

### **SIGNIFICATION**

- [9] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [10] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

## **APPROBATION DE LA VENTE**

[11] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat d'actifs, est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs qui peuvent être convenus par le Séquestre et l'Acheteur;

# **EXÉCUTION DES DOCUMENTS**

[12] AUTORISE le Séquestre et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat d'actifs, ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, de déposer une demande de transfert des Actifs vendus à l'Acheteur devant la Commission des transports du Québec;

## **AUTORISATION**

[13] ORDONNE et DÉCLARE que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes, à l'exception de l'autorisation du transfert des Actifs vendus à l'Acheteur par la Commission des transports du Québec;

# **DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS**

- ORDONNE et DÉCLARE que sur émission d'un certificat du Séquestre [14] conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe A des présentes (le « Certificat »), tous les droits et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances. responsabilités (directes ou indirectes, conditionnelles). obligations, intérêts. créances prioritaires. sûretés (contractuelles. statutaires ou autre), privilèges, charges, hypothèques, nantissements, fiducies présumées, cessions, jugements, saisies exécutions, avis ou brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, options, revendications, redevances, droits de rétention, priorités constitutives de droits réels, droits de premier refus ou autres droits de préemption en faveur de tierces parties, ou toutes autres restrictions, réclamations ou sûretés, qu'ils soient ou non liés ou aient été ou non mis-en-œuvre, enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « Sûretés »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les charges, sûretés ou charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du Code civil du Québec et, pour plus de certitude, ORDONNE que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat:
- [15] **ORDONNE** au Séquestre, sur réception du « Prix de vente» (le « *Purchase Price* » tel que défini à la Convention d'achat d'actifs), et de la décision de la Commission des transports du Québec approuvant le transfert de tous, ou d'une

partie des Actifs vendus, d'émettre immédiatement le Certificat et de le déposer à la Cour;

# ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS

- [16] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de radier les enregistrements suivants :
  - hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par la Débitrice en faveur de La Banque Toronto-Dominion portant le numéro 17-0224041-0001;
  - hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par 9266-7849
     Québec Inc. en faveur d'Investissement Québec portant le numéro 13-0803659-0001;
  - hypothèque conventionnelle sans dépossession constituée par la Débitrice en faveur de L'Unique Assurances Générales Inc. portant le numéro 16-0202082-0002

afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

#### **PRODUIT NET**

- [17] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit Net** ») soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [18] **ORDONNE** au Séquestre de procéder à la distribution du Produit Net, déduction faite des frais liés à l'administration et la liquidation des actifs (incluant sans s'y restreindre les honoraires professionnels et déboursés du Séquestre et de ses procureurs), aux créanciers garantis, dès que le Séquestre serait en mesure de calculer avec précision le montant disponible pour la distribution à ces derniers.
- [19] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix de vente par l'Acheteur, toutes les Sûretés, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

## VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [20] **ORDONNE** que malgré:
  - a) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
  - b) toute cession de biens intervenue en vertu de la LFI; ou
  - c) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat d'actifs, lieront tout syndic de faillite et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable ou inopposable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre des de l'Acheteur ou du Séquestre;

# LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [21] DÉCLARE que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Séquestre d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Séquestre ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI:
- DÉCLARE qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison [22] de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

## CONFIDENTIALITÉ

et R-20 90 ORDONNE que les pièces R-1, R-10, R-11, R-12 et R-13 soient gardées [23] confidentielles et sous scellé jusqu'au plus tôt de : a) la clôture de la Transaction, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;

## **GÉNÉRAL**

[24] **ORDONNE** que le Séquestre et l'Acheteur soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;

- DÉCLARE que le Séquestre et l'Acheteur sont autorisés à déposer une requête ou demande, tel qu'ils pourront le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, pour l'émission d'une ordonnance pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une demande de transfert des Actifs vendus à l'Acheteur auprès de la Commission des transports du Québec. Toutes les cours et les entités administratives sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir l'aide requise au Séquestre et à l'Acheteur dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, dont celle de la Commission des transports du Québec et du Tribunal Administratif du Québec afin de traiter la demande de transfert des Actifs vendus (soit les permis de transport de personnes par autobus #6-C-000046-001B; 6-C-000046-002B; 6-C-000046-003A; 6-C-000046-004B; 6-C-000046-005A; 6-C-000046-006B) à l'Acheteur avec diligence, afin de permettre à la Transaction de se concrétiser;
- [27] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[28] LE TOUT, SANS FRAIS.

Me Julie Bégin, registraire

Sébastien Guy Blake, Cassels & Graydon LLP Procureurs du Séquestre/Requérant

# ANNEXE "A" FROMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE **MONTRÉAL** 

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N°: 500-11-053428-179

DANS L'AFFAIRE DE MISE SOUS SÉQUESTRE

DE:

TRANSPORT MÉDICAR INC.

Débitrice

-et-

#### RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Requérante / Séquestre / Syndic à la faillite

-et-

9220-6986 QUÉBEC INC.

-et-

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (Québec)

Mis en cause

#### **CERTIFICAT DU SÉQUESTRE**

#### PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que le 31 octobre 2017, Transport Medicar inc. (la « Débitrice ») a déposé une proposition, laquelle fut subséquemment amendée le 8 novembre 2017 (la « Proposition ») en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) (« L.F.I. »);

**CONSIDÉRANT** que le 30 novembre 2017, malgré l'acceptation de la Proposition par les créanciers, la Débitrice a néanmoins déposé une cession volontaire de ses biens en vertu de la L.F.I.;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2017, la Cour supérieure du Québec (la « Cour »), a émis une ordonnance de mise sous séquestre de la Débitrice (l'« Ordonnance de nomination de séquestre »);

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'Ordonnance nomination de séquestre, Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** ») a été nommé séquestre aux actifs de la Débitrice;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (l'« Ordonnance de dévolution ») le 30 janvier 2018, qui, inter alia, autorise et approuve l'exécution le Séquestre d'une convention d'achat d'actifs, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, ou d'une convention essentiellement similaire et acceptable au Séquestre et à l'Acheteur (la « Convention d'achat d'actifs »), entre le Séquestre, en tant que vendeur, et 9220-6986 Québec Inc. (l'« Acheteur »), en tant qu'acheteur, et toutes les transactions y contenues (collectivement, la « Transaction ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus par le Séquestre et l'Acheteur;

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Séquestre lorsque (a) la Convention d'achat d'actifs sera signée et conclue, (b) le « Prix de vente» (le « Purchase Price » tel que défini à la Convention d'achat d'actifs) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction, telles que prévues à la Convention d'achat d'actifs, incluant la décision de la Commission des transports du Québec approuvant le transfert des Actifs vendus à l'Acheteur, auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

## LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat d'actifs a été signée et conclue;
- (b) le Prix de vente, ainsi que toutes les taxes applicables (le cas échéant), ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction, telles que prévues à la Convention d'achat d'actifs, incluant la décision de la Commission des transports du Québec approuvant le transfert des Actifs vendus à l'Acheteur, ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le à [HEURE].

Restructuration Deloitte Inc., *ès qualité* de séquestre aux actifs de Transport Medicar Inc., et non à titre personnel.

Nom: Jean-Christophe Hamel

Titre: Responsable désigné